



Procès-verbal Séance du 29 Octobre 2024

Une convocation a été adressée par le Président à chaque membre du Comité Syndical le 24 octobre 2024. La séance est ouverte à 18 heures 15 à la mairie de Langoiran.

PRÉSENTS : GUENANT, LAPENNE, CARTEAU, RAPIN, SANCIER, JOUNY, VACHER, MONCLA, HOUGAS
 Délégués CDC Convergence Garonne pour le service de l'ANC : GUENANT, HOUGAS, CARTEAU.

EXCUSES : Mr LARRET (pouvoir pour Mr GUENANT).

ABSENTS : MM BREAUD, MARTRET, BOUCHARDEAU, CASTAING

ASSISTAIT A LA RÉUNION : Mr SILI (Secrétaire du Syndicat) SOCIETE ICARE
 M.SALIN, SOCIETE SUEZ M. MOUCHET, MM. VERGES.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CARTEAU

Délibération 2024-020 – Validation du procès-verbal de la réunion du 10 Juillet 2024

Nombre de membres concernés par la délibération : 18

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 10 Juillet 2024 est adopté à majorité. (7 voix)

Abstention de M. Moncla et M. Vacher absents à cette réunion.

- M.HOUGAS arrivé à 18h25

Délibération 2024-021- Décision modificative

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Le Président propose au comité syndical d'autoriser la décision modificative suivante, Après avoir prévu les crédits nécessaires de la décision modificative, on doit procéder à une reprise sur les amortissements en trop sur le compte 28156 :

Mandat d'ordre budgétaire au compte 28156; chapitre 040; tiers "comptable du SGC La Réole" pour 17 710,01 €
 Titre d'ordre budgétaire au compte 7811; chapitre 042; tiers "comptable du SGC La Réole" pour 17 710,01 €

INVESTISSEMENT					
DÉPENSE			RECETTE		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
040	28156	17 710,01			
			021		17 710,01
Total		17 710,01	Total		17 710,01

FONCTIONNEMENT					
DÉPENSE			RECETTE		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
			042	7811	17 710,01
023		17 710,01			
Total		17 710,01	Total		17 710,01

Voté et adopté à l'unanimité

Délibération 2024-022- bon d'achat- cadeau fin d'année

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

1- Le Syndicat Siaepa de Langoiran souhaite attribuer aux agents du Siaepa un cadeau de fin, d'année, sous la forme de carte, bon ou chèque cadeau. Il est proposé, en 2024 et pour les autres années après, de retenir le principe de l'établissement de chèques cadeaux, d'un montant unitaire de 100 €, étant précisé que jusqu'à 250 euros par agent, ceux-ci, sont exonérés de charges fiscales.

2- Catégories de personnels bénéficiaires : soit :

3- - Titulaires et stagiaires : 0

4- - Contractuels : 1

5- Nombre d'agents concernés : 1

6- Le montant total de la prestation s'élève en conséquence à 100 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical vote favorablement pour le cadeau de fin d'année pour l'employé du Siaepa de Langoiran.

Délibération 2024-023 -Emprunts travaux AEP

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Le SIAEPA de Langoiran a sollicité l'établissements financier Crédit Agricole, afin de financer des travaux :

1- d'adduction d'eau potable sur la commune de :

- Paillet (renouvellement canalisation station de forage) - Budget prévisionnel : 37.139,00HT€

Seuls CREDIT AGRICOLE et CAISSE D'EPARGNE ont répondu à la demande du Syndicat.

EMPRUNT/TRAVAUX	Réseaux AEP
Montant	37 139 €
Périodicité	20 ans
Versement fond	sept/oct 2024
1ère échéance	nov-24
	Crédit Agricole d'Aquitaine
Taux fixe	3.87 %
Montant échéance annuel	2701.39
Somme des versements	54027.75



Frais de dossier	120

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical vote la réalisation au **CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE** d'un emprunt d'un montant de 37,139.00 € € destiné à financer des travaux d'eau potable inscrits au budget primitif 2024.

Cet emprunt aura une durée de **20 ans**.

Ensuite, le SIAEPA de la région de Langoiran se libérera de la somme due au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE par suite de cet emprunt, en 20 ans, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif (avec échéances constantes) du capital et l'intérêt dudit capital au Taux Fixe de **3,87 %** l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **120 euros**.

Le SIAEPA aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, Le SIAEPA paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

Le SIAEPA s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

Monsieur Pierre GUENANT, Président, est autorisé à signer le contrat de prêt au nom du SIAEPA et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Le SIAEPA de Langoiran a sollicité l'établissements financier Crédit Agricole, afin de financer des travaux :

2- d'adduction d'eau potable sur la commune de :

- LE TOURNE (renouvellement centre bourg) - Budget prévisionnel : 126,089.00HT€

Seuls CREDIT AGRICOLE et CAISSE D'EPARGNE ont répondu à la demande du Syndicat.

EMPRUNT/TRAVAUX	Réseaux AEP
Montant	126 089 €
Périodicité	20 ans
Versement fond	sept/oct 2024
1ère échéance	nov-24
	Crédit Agricole d'Aquitaine
Taux fixe	3.87 %
Montant échéance annuel	9 171.36
Somme des versements	183 427,26
Frais de dossier	140

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical vote la réalisation au **CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE** d'un emprunt d'un montant de 126 089€ € € destiné à financer des travaux d'eau potable inscrits au budget primitif 2024.

Cet emprunt aura une durée de **20 ans**.

Ensuite, le SIAEPA de la région de Langoiran se libérera de la somme due au CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE par suite de cet emprunt, en 20 ans, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif (avec échéances constantes) du capital et l'intérêt dudit capital au Taux Fixe de **3,87 %** l'an.

Cet emprunt est assorti d'une commission d'engagement d'un montant de **140 euros**.

Le SIAEPA aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt.

En cas de remboursement par anticipation, Le SIAEPA paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

Le SIAEPA s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

Monsieur Pierre GUENANT, Président, est autorisé à signer le contrat de prêt au nom du SIAEPA et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Mr LAPENNE et Mr VACHER nous informes qu'ils n'étaient pas accourant de la réunion de préparation des travaux sur la commune de LE TOURNE, concernant la circulation entre LE TOURNE et LANGOIRAN qui à eu lieu en octobre 2024.

Délibération 2024-024 -AEP- Protocole de fin de contrat

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

M. Salin présente les éléments de fin de contrat une partie des rattrapages des renouvellements des compteurs d'eau est en cours, Mr Mouchet (Suez) n'avait pas les chiffres des compteurs à remplacer à ce jour. Afin de correspondre à la fin du contrat la relève des compteurs sera faite prochainement et la facturation de décembre, et pour la nouvelle délégation la relève se fera en janvier.

Projet de délibération protocole accord

Service de l'Eau Potable

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de Langoiran a signé un contrat de délégation de service publique avec la société SUEZ pour l'exploitation du service de l'Eau Potable sur son territoire. Ce contrat doit se terminer le 31 décembre 2024.

Afin de permettre de régler les derniers détails de cette fin de contrat et de faciliter la transition vers le nouveau contrat, dont la période de tuilage et la transmission des éléments entre les délégataires, il est proposé de signer un avenant valant protocole d'accord de fin de contrat.

Les points notamment concernés sont le quitus des renouvellements et des prestations prévues au contrat dont les curages, les modalités de reversement des sommes dues du délégataire vers le Syndicat, les modalités de la facturation de clôture, et le transfert du personnel et des données. Les négociations ont permis d'arriver à un accord équilibré entre les parties

Après avoir délibéré ; vote à l'unanimité.

Le Conseil Syndical décide :

- D'approuver la passation et le contenu du protocole d'accord
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole et tous les documents afférents
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes diligences pour rendre le protocole exécutoire et pour son exécution

Délibération 2024-025 -ASS- Protocole de fin de contrat

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Service de l'assainissement

M. Salin présente les éléments de fin de contrat des travaux non-réalisés passage de camera, curage des réseaux et contrôles de raccordements, qui devrait conduire à reversement au syndicat.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat de Langoiran a signé un contrat de délégation de service publique avec la société SUEZ pour l'exploitation du service de l'Assainissement sur son territoire. Ce contrat doit se terminer le 31 décembre 2024.

Afin de permettre de régler les derniers détails de cette fin de contrat et de faciliter la transition vers le nouveau contrat, dont la période de tuilage et la transmission des éléments entre les délégataires, il est proposé de signer un avenant valant protocole d'accord de fin de contrat.

Les points notamment concernés sont le quitus des renouvellements et des prestations prévues au contrat dont les curages, les modalités de reversement des sommes dues du délégataire vers le Syndicat, les modalités de la facturation de clôture, et le transfert du personnel et des données. Les négociations ont permis d'arriver à un accord équilibré entre les parties

Après en avoir délibéré : vote à l'unanimité.

Le Conseil Syndical décide :

- D'approuver la passation et le contenu du protocole d'accord
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ce protocole et tous les documents afférents
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes diligences pour rendre le protocole exécutoire et pour son exécution

Délibération 2024-026 -ASS- Instauration de la redevance équivalente assainissement pour non-respect de l'obligation de raccordement au réseau collectif d'eaux usées et des majorations »

Le Président informe le comité syndical que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement ou de non-conformité du raccordement au réseau public de collecte. La majoration de la redevance assainissement peut désormais être fixée jusqu'à la limite de 400 %.

Cette majoration de 400 % est applicable en cas de non-respect de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de mise en conformité du raccordement. La loi prévoit désormais que : « Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. ».

Modalités d'application (articles L 1331-1 et 1331-8 du Code de la Santé Publique) :

- Pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif un délai de 2 ans est accordé au propriétaire, après la mise en service du réseau, pour mettre en œuvre le raccordement. Un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable.
- A compter de la date de mise en service des réseaux d'assainissement après information des usagers et relève des compteurs par le délégataire, tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau d'assainissement à la suite de la réalisation des travaux, sauf ceux faisant l'objet d'un arrêté de prolongation de délais conformément à la délibération du Syndicat, sont astreints au paiement de la contribution visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique et cela jusqu'au raccordement de leur immeuble au réseau qui ne doit pas excéder 2 ans..
Passé le délai maximum de 2 ans pour se raccorder, tous les propriétaires non encore raccordés seront toujours astreints au paiement de la contribution précitée ;
- Cette contribution comprend les montants de la rémunération du délégataire et la part collectivité
- Au terme des 2 ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courrier adressé en A/R avec simulation du montant de la majoration à titre indicatif).
- Possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400 % si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- La majoration peut s'appliquer pour les non-conformités.

Les courriers concernant cette majoration seront tous envoyés en recommandé.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 1331-1 et 1331-8,

Vu le règlement de l'assainissement collectif du syndicat,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

1. Décide de mettre en œuvre le paiement de la redevance équivalente désignée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique pour tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau d'assainissement à la suite de la réalisation de tranche de travaux et ce jusqu'au raccordement de leur immeuble au réseau. Cette redevance comprend la part collectivité et la part délégataire conformément à l'article R2224-19-1 du CGCT.
2. Cette redevance équivalente sera calculée à compter du constat de non-raccordement ou de non-réalisation des travaux suite à un constat de non-conformité sur la base d'une relève du compteur ou en l'absence de relève, au prorata temporis.
Le délégataire assurera la facturation et le recouvrement de cette redevance auprès des propriétaires raccordables mais non raccordés, y compris les propriétaires non occupants de l'immeuble non raccordé au réseau public de collecte (cas des immeubles loués par exemple) et son reversement à la Collectivité.
3. Approuve le principe d'une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité.
4. Décide qu'en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il est appliqué une majoration de 400 % de la redevance équivalente d'assainissement, à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité.
5. Précise que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et la salubrité publique, que son montant sera basé sur la totalité de la redevance d'assainissement collectif (part collectivité et délégataire pour la part fixe et variable), qu'elle ne sera pas assujettie à TVA et qu'elle sera appliquée une fois par an sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public, indépendamment de la facturation de la redevance assainissement.
6. Décide que cette majoration sera appliquée au propriétaire de l'immeuble après contrôle du raccordement par le délégataire et mise en demeure transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.
7. Dit que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement ou de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
8. Dit que dans le cadre de son contrat de délégation, le coût du contrôle de raccordement 2 ans après la mise en service du réseau est pris en charge par le délégataire. Ce contrôle après 2 ans ne se substitue pas au contrôle obligatoire de conformité prévu en cas de vente ou des contrôles de conformité décidé par le Syndicat.
9. Décide mettre en œuvre cette procédure à compter du 1er janvier 2025, La mise en application sera prévue dans le futur contrat de délégation de service publique ; Le règlement de service, sera modifié par une autre délibération pour rendre la mesure applicable.
10. Autorise le Président ou son représentant à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération.
11. Demande au Président de transmettre cette délibération au délégataire pour sa mise en œuvre.

Délibération 2024-027 -RPQS 2023 – Rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau potable, de l'assainissement

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Les élus sont informés que le Code général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ils doivent également être transmis aux communes adhérentes pour être présentés à leur conseil municipal (sans vote) dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

La présentation des RPQS 2023 de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif est faite par Dominique SALIN, Société ICARE.

Valide le rapport 2023 sur le prix du service de l'assainissement collectif.



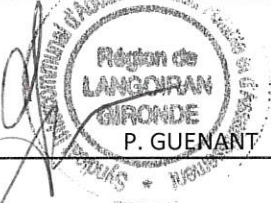
Vu la présentation du rapport sur le prix et la qualité de l'assainissement non collectif du service public pour l'année 2023, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ;

Valide le rapport 2023 sur le prix du service de l'assainissement non collectif.

Questions diverses.

Suez nous informe qu'il fait appel à un prestataire pour refaire les enrobés après réparation. Les conditions pluvieuses ne permettent pas de reprises solides.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30 heures.

Le secrétaire de séance,	Le Président,
 Mr CARTEAU	  P. GUENANT

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID : 033-200080687-20241212-PV_29OCTOBRE24-AI